

Réponse courte

Voici une synthèse juridique concernant les frais bancaires de saisie et l'information du client, rédigée à destination d'un juriste professionnel.

Verdict en quelques lignes

Le régime juridique des frais bancaires liés à une saisie sur compte est complexe, croisant le droit des procédures d'exécution et le droit bancaire. Les établissements bancaires, en tant que tiers saisis, sont soumis à des obligations d'information générale de leur clientèle sur leurs tarifs, renforcées par des exigences spécifiques pour les frais de saisie. En cas de saisie administrative à tiers détenteur (SATD), ces frais sont plafonnés. Pour les autres saisies, il n'existe pas de plafonnement légal spécifique, mais la banque doit informer le client préalablement et sur le relevé mensuel de ces frais. Le non-respect de ces obligations, ou l'irrégularité de la saisie, peut entraîner le remboursement des frais indûment perçus et engager la responsabilité de la banque ou du créancier.

I. Régime juridique des frais de saisie bancaires et leur plafonnement

Le régime applicable aux frais bancaires pour le traitement d'une mesure de saisie dépend avant tout du type de saisie en cause, la banque agissant comme tiers saisi ou tiers détenteur.

• - A. Plafonnement des frais pour les saisies administratives à tiers détenteur (SATD)

Pour les créances publiques, notamment fiscales, la saisie administrative à tiers détenteur est encadrée par l'Article L262 du Livre des procédures fiscales [[Article L262 - Livre des procédures fiscales](#)]. Ce texte prévoit expressément un **plafonnement légal** des frais bancaires afférents à la SATD : ils ne peuvent dépasser 10% du montant dû au Trésor public, dans la limite d'un plafond fixé par décret [[Article L262 - Livre des procédures fiscales](#)].

La jurisprudence confirme l'application de ce plafonnement. La Cour d'appel de Paris a, par exemple, condamné une banque à rembourser la fraction des frais excédant 10% du montant dû au Trésor, illustrant le contrôle juridictionnel du respect de ce plafond [[Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°22/03255](#)]. Un autre arrêt de la Cour d'appel de Paris a réaffirmé que les frais de SATD sont dus en application de cet article, soulignant leur base légale [[Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°25/04289](#)].

Dans certains territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française), des dispositions spécifiques permettent au Gouvernement de fixer par décret des valeurs maximales pour les frais liés aux saisies-arrêts et aux SATD [[Article L752-3 - Code monétaire et financier](#), [Article L753-3 - Code monétaire et financier](#)].

• - B. Absence de plafonnement légal spécifique pour la saisie-attribution de droit commun

La saisie-attribution sur compte bancaire est régie par le Code des procédures civiles d'exécution. Les articles L162-1 [[Article L162-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et R211-18 [[Article R211-18 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] de ce code définissent

l'assiette de la saisie et les obligations du tiers saisi (déclaration du solde des comptes, affectation des opérations antérieures), mais **ne prévoient pas de plafonnement légal spécifique** pour les frais bancaires facturés par l'établissement au titulaire du compte pour le traitement de cette mesure.

Une décision du Tribunal judiciaire de Dijon a rappelé que l'acte de saisie-attribution doit comporter un décompte des frais de l'exécution, mais ne se prononce pas sur les frais bancaires prélevés par la banque [[Tribunal judiciaire de Dijon, 22 octobre 2024, n°24/00031](#)].

• - C. Régime des frais pour les saisies pénales et douanières

Pour les saisies sur compte effectuées dans un cadre pénal (Article 706-154 du Code de procédure pénale [[Article 706-154 - Code de procédure pénale](#)], Article L3534-10 du Code de procédure pénale [[Article L3534-10 - Code de procédure pénale](#)]) ou douanier (Article L442-4 du Code des douanes [[Article L442-4 - Code des douanes](#)]), les textes précisent qu'elles sont réalisées "aux frais avancés du Trésor". Ils ne contiennent toutefois aucune disposition relative aux frais bancaires que l'établissement pourrait facturer au titulaire du compte. La Cour d'appel de Lyon a jugé qu'une "commission de réquisition judiciaire" ne pouvait être justifiée si la banque ne produisait pas de conditions générales opposables au moment du fait générateur [[Cour d'appel de Lyon, 7 novembre 2024, n°21/04732](#)].

• - D. Nature des frais bancaires de saisie

L'Article R312-1-2 du Code monétaire et financier [[Article R312-1-2 - Code monétaire et financier](#)] identifie expressément les "frais par saisie administrative à tiers détenteur" et les "frais par saisie-attribution" comme des frais bancaires. Cet article les inclut dans la liste des frais devant faire l'objet d'une information préalable gratuite et être précisés sur le relevé de compte mensuel. L'Article D312-1-1 du Code monétaire et financier [[Article D312-1-1 - Code monétaire et financier](#)] impose l'utilisation de dénominations standardisées pour ces frais dans les informations tarifaires et contractuelles.

La Cour administrative d'appel de Versailles a précisé que les frais facturés par la banque pour l'exécution d'ATD ne sont pas soumis à la TVA, car ils ne résultent pas d'un rapport juridique de prestations réciproques avec le client, mais d'une obligation envers le comptable public [[CAA, Versailles, 1ère chambre, 15/10/2019, 18VE01239 - 18VE01279, Inédit au recueil Lebon](#)].

II. Obligations d'information et de transparence de la banque envers son client

La banque est soumise à un double niveau d'obligations d'information : des obligations générales de transparence tarifaire et des obligations spécifiques concernant les frais de saisie.

• - A. Obligations générales d'information tarifaire

- 1. Information précontractuelle et contractuelle :** Les établissements doivent mettre à disposition du public et de leur clientèle les conditions générales et tarifaires applicables aux comptes de dépôt. Une convention écrite, incluant ces conditions, doit être fournie au client avant qu'il ne soit lié [[Article L312-1-1 - Code monétaire et financier](#), [Article L312-1-1 - Code monétaire et financier](#)]. Toute modification tarifaire doit être communiquée au client deux mois avant son application, avec une faculté de résiliation sans frais en cas de refus [[Article L312-1-1 - Code monétaire et financier](#), [Article L314-13 - Code monétaire et financier](#)]. La Cour de cassation a souligné l'importance de cette information préalable [[Cass., 1re civ., 23 janvier 2013, n°10-28.397](#)].
- 2. Information périodique et annuelle :** Le prestataire doit fournir, à la demande, des informations sur les frais de chaque opération de paiement [[Article L312-1-1 - Code monétaire et financier](#), [Article L314-13 - Code monétaire et financier](#)]. Annuellement, en janvier, un document récapitulatif tous les frais perçus l'année précédente, distingués par catégories, doit être adressé aux personnes physiques [[Article L314-7 - Code monétaire et financier](#), [Article L314-7 - Code monétaire et financier](#)].
- 3. Standardisation des dénominations :** L'Article D312-1-1 du Code monétaire et financier impose l'utilisation de dénominations standardisées pour les principaux frais bancaires, y compris les "Frais par saisie administrative à tiers détenteur" et les "Frais par saisie-attribution" [[Article D312-1-1 - Code monétaire et financier](#), [Article D312-1-1 - Code monétaire et financier](#)].

• - B. Obligations spécifiques d'information sur les frais de saisie

- 1. Information préalable gratuite et sur le relevé mensuel :** L'Article R312-1-2 du Code monétaire et financier [[Article R312-1-2 - Code monétaire et financier](#), [Article R312-1-2 - Code monétaire et financier](#), [Article R312-1-2 - Code monétaire et financier](#)] impose que les "frais par saisie administrative à tiers détenteur" et les "frais par saisie-attribution" fassent l'objet d'une **information préalable gratuite du client**. Leur montant doit ensuite être précisé sur le relevé de compte mensuel ou par tout autre moyen si aucun relevé n'est établi. Cette disposition répond directement à la question de l'information spécifique sur le prélèvement de ces frais.
Cependant, la Cour d'appel de Paris a jugé que des frais de SATD étaient dus sans qu'il soit nécessaire que la date de la saisie apparaisse sur le relevé de compte [[Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°25/04289](#)].
- 2. Distinction avec l'information sur la mesure de saisie elle-même :** En principe, la banque n'a pas d'obligation légale d'informer spécifiquement le débiteur de l'existence d'une saisie-attribution pratiquée sur ses comptes [[Cass., 2e civ., 22 octobre 2020, n°19-18.991](#)]. Cette obligation incombe généralement au créancier poursuivant par l'intermédiaire de l'huissier de justice ou de l'administration, avec des formalités de dénonciation et des délais spécifiques [[Article L262 - Livre des procédures fiscales](#), [Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)].

• - C. Obligations d'information sur le Solde Bancaire Insaisissable (SBI)

La banque a l'obligation d'informer le débiteur de la mise à disposition de la somme correspondant au solde bancaire insaisissable (SBI) "aussitôt", sans demande du débiteur [[Article R312-4 - Code monétaire et financier](#), [Article R312-4 - Code monétaire et financier](#)]. Elle doit également informer "sans délai l'huissier de justice ou le comptable public" du ou des comptes concernés par cette mise à disposition [[Article R312-4 - Code monétaire et financier](#)].

III. Contentieux, responsabilité et sanctions

Le non-respect de ces obligations, ou l'irrégularité de la mesure de saisie, peut entraîner le remboursement des frais et engager la responsabilité.

• - A. Remboursement des frais en cas de saisie irrégulière, caduque ou abusive

De nombreuses décisions de justice condamnent au remboursement des frais bancaires liés à une saisie en cas d'irrégularité de la procédure ou d'abus du créancier ou de l'administration.

- - **Saisie irrégulière ou annulée** : L'annulation d'une SATD émise à tort (par exemple, pour un sursis de paiement) entraîne la condamnation de l'État à rembourser les frais bancaires prélevés [[TA, 25 février 2026, 2408444](#)]. Le remboursement est également dû en cas de mainlevée d'une saisie pour insaisissabilité des sommes (allocations, etc.) [[Tribunal judiciaire de Carcassonne, 4 novembre 2025, n°25/01196](#)], ou si la saisie est annulée pour prescription de l'action en recouvrement [[TA, Paris, 4 décembre 2023, 2102032](#)]. Une saisie-attribution pratiquée sans titre exécutoire définitif ou dont la caducité est constatée (défaut de dénonciation au débiteur) entraîne la mainlevée et le remboursement des frais bancaires par le créancier [[Tribunal judiciaire de Nice, 23 janvier 2025, n°23/04221](#), [Tribunal judiciaire de Nice, 23 janvier 2025, n°23/03794](#)].
- - **Saisie abusive ou erronée** : Une faute de l'administration (multiplicité d'avis de saisie excédentaires) peut engager sa responsabilité et justifier l'indemnisation des frais bancaires [[TA, 6 mai 2026, 2500575](#), [TA, 6 mai 2026, 2500575](#)]. Si la banque ne tient pas compte d'une mainlevée de saisie transmise avant le prélèvement des frais, le prélèvement litigieux trouve sa cause dans les agissements de la banque [[TA, Cergy-Pontoise, Ordonnance, 2024-07-30, 2405461](#)].
- - **B. Sanctions pour manquement aux obligations d'information tarifaire**

Si l'établissement ne respecte pas ses obligations d'information concernant des frais supplémentaires, le consommateur n'est pas tenu de les payer [[Article L221-6 - Code de la consommation](#)].

La preuve de l'information tarifaire est essentielle. Une banque peut justifier la facturation de frais si elle démontre que le client a eu connaissance des conditions générales et des tarifs [[Cass., com., 27 novembre 2007, n°06-10.810](#)]. Cependant, la production de brochures non paraphées peut être jugée insuffisante [[Cass., com., 12 juin 2019, n°17-31.045](#)]. L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) souligne que le contrat doit mentionner "tous les

frais payables" et leur détail [[ACPR, Sanction, 5 novembre 2021, 2020-07](#), [ACPR, Sanction, 5 novembre 2021, 2020-07](#)]. L'ACPR peut sanctionner les manquements aux obligations d'information précontractuelle [[ACPR, Sanction, 15 mai 2019, 2018-02](#)]. L'AMF, pour sa part, sanctionne l'absence d'information exacte, claire et non trompeuse sur les coûts et frais [[AMF, sanction, 20 juin 2023, SAN-2023-08](#)].

• - C. Rôle des autorités de contrôle et vigilance sur la conformité

L'ACPR et l'AMF veillent au respect des obligations d'information et de transparence. Elles exigent des dispositifs de contrôle interne robustes pour prévenir les manquements [[ACPR, Sanction, 3 juillet 2013, 2012-09](#), [ACPR, Sanction, 19 mai 2016, 2013-04](#)]. Les carences dans ces contrôles peuvent entraîner des sanctions et l'exigence d'engagements de renforcement des dispositifs [[AMF, transaction, 15 octobre 2025, TRA-2025-15](#), [AMF, transaction, 22 novembre 2019, TRA-2019-07](#), [AMF, sanction, 13 avril 2021, SAN-2021-04](#)]. L'analyse des réclamations clients est également un outil clé pour identifier les dysfonctionnements [[ACPR, Recommandation, 2 juillet 2024](#), [ACPR, Recommandation, 2 juillet 2024](#)].

IV. Limites et Recommandations

• - A. Limites des documents fournis

Les documents analysés mettent en évidence un cadre juridique solide pour l'information tarifaire générale et un plafonnement pour les SATD. Cependant, ils ne fournissent pas de détails exhaustifs sur la forme ou le contenu précis d'une information *ponctuelle* du client sur les frais de saisie au moment du prélèvement, au-delà de la mention sur le relevé mensuel et l'information préalable générale. Les décisions de jurisprudence citées sur les frais bancaires sont souvent spécifiques à des types de frais (incidents de paiement, rejet de chèques) ou à des questions procédurales (nullité de saisie, compétence juridictionnelle), et leur transposition directe à l'ensemble du régime d'information sur les frais de saisie doit être effectuée avec nuance.

• - B. Vérifications et actions recommandées

- 1. Vérifier le type de saisie :** L'analyse du régime des frais et des obligations d'information doit impérativement commencer par l'identification précise du type de saisie (SATD, saisie-attribution, etc.) afin d'appliquer les règles adéquates, notamment en matière de plafonnement.
- 2. Contrôler la conformité tarifaire :** S'assurer que les barèmes tarifaires sont à jour, qu'ils incluent les frais de saisie avec leurs dénominations standardisées et qu'ils ont été dûment communiqués aux clients, conformément aux obligations précontractuelles et contractuelles.
- 3. Traçabilité de l'information :** Mettre en place des procédures internes solides pour prouver l'information préalable gratuite des clients sur les frais de saisie et leur mention claire sur les relevés mensuels.

4. **Gestion du contentieux** : En cas de contestation par le client, vérifier la régularité de la procédure de saisie elle-même (titre exécutoire, dénonciation, délais) car une irrégularité peut entraîner la mainlevée de la saisie et le remboursement des frais bancaires.

5. **Formation et contrôle interne** : Renforcer la formation du personnel et les dispositifs de contrôle interne pour garantir l'application des règles tarifaires et d'information spécifiques aux frais de saisie, notamment le plafonnement pour les SATD.

I) Cadre juridique et différents types de saisies sur comptes bancaires et frais associés

Le régime juridique applicable aux frais prélevés par un établissement bancaire lors du traitement d'une procédure de saisie sur un compte est déterminé par le type de saisie en cause, croisant le droit des procédures d'exécution et le droit bancaire. La banque intervient en tant que tiers saisi ou tiers détenteur, avec des obligations spécifiques selon la nature de la mesure.

1. La saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) est une procédure spécifique au recouvrement des créances publiques, notamment fiscales. L'Article L262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#)) encadre cette mesure.

- - **Conditions et rôle de la banque** : La SATD vise les créances recouvrées par les comptables publics et est notifiée au redevable et au tiers détenteur, généralement la banque. La banque, en tant que tiers saisi, est tenue de déclarer immédiatement l'étendue de ses obligations envers le redevable et de verser les fonds qu'elle détient dans les trente jours suivant la réception de l'avis, à concurrence des sommes dues. La saisie emporte un effet d'attribution immédiate des sommes saisissables.
- - **Plafonnement des frais bancaires** : C'est dans ce cadre que l'Article L262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#)) prévoit un plafonnement légal des frais bancaires. Il dispose que "*Le montant des frais bancaires afférents à la saisie administrative à tiers détenteur perçu par les établissements de crédit ne peut dépasser 10 % du montant dû au Trésor public, dans la limite d'un plafond fixé par décret.*" Ce texte encadre donc la nature et la quotité maximale des frais imputables pour ce type de saisie.
- - **Information du débiteur** : L'avis de saisie administrative à tiers détenteur doit être notifié au redevable et au tiers détenteur, et l'exemplaire remis au redevable doit comprendre, sous peine de nullité, les délais et voies de recours (Article L262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#))).
- - **Jurisprudence illustrative** : La Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 14 juin 2023, n°20/01966 ([Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 14 juin 2023, n°20/01966](#)) a rappelé le régime juridique de l'ATD, notamment l'obligation de réponse immédiate du tiers saisi et la charge de la preuve pour le débiteur qui conteste le paiement sur un compte prétendument affecté à des fonds de tiers. Toutefois, cette décision ne traite pas spécifiquement du régime des frais bancaires liés à l'ATD, de leur plafonnement ou de l'information du client sur ces frais. La transposition est donc incertaine sur ces points précis.

2. La saisie-attribution de droit commun

La saisie-attribution sur compte bancaire est régie par le Code des procédures civiles d'exécution.

- - **Conditions et rôle de la banque** : Lorsque la saisie est pratiquée auprès d'un établissement habilité à tenir des comptes de dépôt, celui-ci est tenu de déclarer le solde des comptes du débiteur au jour de la saisie (Article L162-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L162-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Dans les quinze jours ouvrables suivant la saisie, ce solde peut être affecté par des opérations de crédit ou de débit dont la date est antérieure à la saisie et dont la preuve est rapportée. L'Article R211-18 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-18 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) précise que les règles générales de la saisie-attribution s'appliquent, sous réserve de dispositions spécifiques.
- - **Frais bancaires** : Les articles L162-1 et R211-18 du Code des procédures civiles d'exécution ne prévoient pas de régime spécifique concernant les frais bancaires facturés par l'établissement au titulaire du compte pour le traitement de la saisie. Ils définissent principalement l'assiette et la mécanique de calcul du solde bloqué.
- - **Frais de l'exécution** : Le Tribunal judiciaire de Dijon, 22 octobre 2024, n°24/00031 ([Tribunal judiciaire de Dijon, 22 octobre 2024, n°24/00031](#)) a rappelé que l'acte de saisie-attribution doit comporter un décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts, incluant une provision pour les intérêts à échoir. Cette décision concerne les "*frais de l'exécution*" qui figurent dans l'acte de saisie lui-même et sont à la charge du débiteur, mais elle ne se prononce pas sur les frais bancaires prélevés par la banque pour le traitement de la mesure, ni sur l'information tarifaire du client. La transposition est donc incertaine pour le régime des frais bancaires.

3. Les saisies pénales et douanières

Certaines saisies sur comptes bancaires peuvent intervenir dans un cadre pénal ou douanier.

- - **Conditions et rôle de la banque** : L'officier de police judiciaire (OPJ) peut être autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder à la saisie d'une somme d'argent sur un compte (Article 706-154 du Code de procédure pénale ([Article 706-154 - Code de procédure pénale](#)), Article L3534-10 du Code de procédure pénale ([Article L3534-10 - Code de procédure pénale](#))). De même, les agents des douanes peuvent être autorisés à procéder à de telles saisies (Article L442-4 du Code des douanes ([Article L442-4 - Code des douanes](#))). Ces mesures sont soumises à un contrôle judiciaire dans un délai de dix jours.
- - **Frais** : Ces textes précisent que ces saisies sont réalisées "*aux frais avancés du Trésor*". Ils ne contiennent aucune disposition relative aux frais bancaires que l'établissement pourrait facturer au titulaire du compte pour le traitement de ces mesures.
- - **Justification des commissions** : La Cour d'appel de Lyon, 7 novembre 2024, n°21/04732 ([Cour d'appel de Lyon, 7 novembre 2024, n°21/04732](#)) a jugé qu'une banque ne pouvait justifier le prélèvement d'une "*commission de réquisition judiciaire*" si elle ne produisait pas

de conditions générales opposables au moment du fait générateur de la mesure. Cette décision souligne l'importance de la preuve de l'opposabilité des conditions tarifaires pour justifier un prélèvement bancaire lié à une mesure judiciaire, mais elle n'aborde pas le plafonnement légal des frais ni l'obligation générale d'information du client sur ces frais. La transposition est incertaine pour ces aspects.

4. La nature des frais bancaires liés aux saisies

Au-delà des régimes spécifiques, l'Article R312-1-2 du Code monétaire et financier ([Article R312-1-2 - Code monétaire et financier](#)) identifie expressément les "*frais par saisie administrative à tiers détenteur*" et les "*frais par saisie-attribution*" comme des frais bancaires. Ce texte les inclut dans la liste des frais bancaires qui font l'objet d'une obligation d'information préalable gratuite du client et dont le montant doit être précisé via le relevé de compte mensuel. Cependant, cet article n'énonce pas de plafond chiffré pour ces frais, se concentrant sur l'obligation de transparence et d'information.

II) Réglementation et plafonnement des frais bancaires liés aux saisies

Le régime juridique applicable aux frais prélevés par un établissement bancaire lors du traitement d'une procédure de saisie sur un compte est encadré par des dispositions spécifiques qui varient selon la nature de la saisie et, dans certains cas, la situation du titulaire du compte. Ces règles portent sur la nature des frais, leur plafonnement et les modalités de leur perception.

1. Plafonnement des frais liés aux saisies administratives à tiers détenteur (SATD)

Pour les saisies administratives à tiers détenteur (SATD), le Livre des procédures fiscales prévoit un plafonnement explicite des frais bancaires. L'Article L262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#)), modifié par la LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021, dispose que "*Le montant des frais bancaires afférents à la saisie administrative à tiers détenteur perçu par les établissements de crédit ne peut dépasser 10 % du montant dû au Trésor public, dans la limite d'un plafond fixé par décret.*" Ce texte encadre donc la quotité maximale des frais imputables pour ce type de saisie.

La jurisprudence confirme l'application de ce plafonnement. La Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°22/03255 ([Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°22/03255](#)) a ainsi appliqué l'article L. 262-5 du livre des procédures fiscales (qui correspond à l'actuel L262) pour contrôler les frais facturés par une banque. Elle a jugé que "*Le montant dû au Trésor public suite à la première saisie étant justifié à hauteur de 735,59 euros, il convient de fixer à la somme de 73,56 euros le montant des frais de saisie qui auraient dû être prélevés par la banque, au lieu des 99,99 euros prélevés.*" La banque a été condamnée à rembourser la fraction excédant le plafond légal. Cette décision illustre concrètement le contrôle juridictionnel du respect de ce plafonnement. La Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°25/04289 ([Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°25/04289](#)) a également réaffirmé que les frais de saisie administrative à tiers détenteur sont dus "*en application de l'article L. 262-5 du*

livre des procédures fiscales", soulignant leur base légale, même si cette décision ne se concentre pas sur le plafonnement en tant que tel mais sur l'exigibilité et la preuve de la saisie.

2. Plafonnement général des frais liés aux irrégularités de fonctionnement de compte

Au-delà des SATD, l'Article L312-1-3 du Code monétaire et financier ([Article L312-1-3 - Code monétaire et financier](#)), modifié par l'Ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016, prévoit un plafonnement des commissions perçues par un établissement de crédit "à raison du traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire" pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Cet article prévoit des plafonds spécifiques pour les personnes souscrivant une offre dédiée aux personnes en situation de fragilité financière ou bénéficiant des services bancaires de base.

L'Article R312-4-1 du Code monétaire et financier ([Article R312-4-1 - Code monétaire et financier](#)), modifié par le Décret n°2013-931 du 17 octobre 2013, précise ces plafonds en disposant que "*Les commissions perçues par les établissements de crédit, mentionnées à la première phrase de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier ne peuvent dépasser par compte bancaire un montant de 8 euros par opération et de 80 euros par mois.*" Bien que ces textes ne visent pas explicitement les frais de saisie, ils peuvent s'appliquer si ces frais sont considérés comme liés au traitement d'une irrégularité de fonctionnement du compte.

La Commission des sanctions de l'ACPR, dans sa décision du 5 novembre 2021, 2020-07 ([ACPR, Sanction, 5 novembre 2021, 2020-07](#)), a rappelé que les plafonds réglementaires incluent "*l'ensemble des sommes facturées*", quelle que soit leur dénomination ou justification, pour les frais d'incidents de paiement. Bien que cette décision ne traite pas directement des frais de saisie, elle établit un principe d'inclusion large des différentes composantes de frais dans le calcul des plafonds, ce qui pourrait potentiellement s'appliquer si les frais de saisie étaient assimilés à des frais d'incidents ou d'irrégularités de fonctionnement. La transposition est incertaine car le document ne traite pas spécifiquement des frais de saisie.

3. Identification des frais de saisie et obligations d'information tarifaire

L'Article R312-1-2 du Code monétaire et financier ([Article R312-1-2 - Code monétaire et financier](#)), modifié par le Décret n°2018-970 du 8 novembre 2018, identifie expressément les "*frais par saisie administrative à tiers détenteur*" et les "*frais par saisie-attribution*" comme des frais bancaires. Ce texte les inclut dans la liste des frais bancaires qui font l'objet d'une obligation d'information préalable gratuite du client et dont le montant doit être précisé via le relevé de compte mensuel. Cependant, cet article n'énonce pas de plafond chiffré pour ces frais, se concentrant sur l'obligation de transparence et d'information.

En complément, l'Article D312-1-1 du Code monétaire et financier ([Article D312-1-1 - Code monétaire et financier](#)), modifié par le Décret n°2018-1175 du 18 décembre 2018, impose aux établissements de crédit et de paiement d'utiliser des dénominations standardisées pour ces frais dans leurs informations tarifaires et contractuelles. Il définit notamment les "*Frais par saisie administrative à tiers détenteur*" comme "*le compte est débité des frais bancaires liés à une procédure diligentée par un comptable public pour l'obtention d'une somme qui lui est due*" et les "*Frais par saisie-attribution*" comme "*le compte est débité des frais bancaires liés à une procédure judiciaire engagée par un créancier pour obtenir une somme qui lui est due*". Cet article contribue à la réglementation par l'encadrement de la présentation tarifaire, mais ne prévoit pas de règle de plafonnement.

4. Plafonnement dans les territoires d'outre-mer

Des dispositions spécifiques existent pour les territoires d'outre-mer. L'Article L752-3 du Code monétaire et financier ([Article L752-3 - Code monétaire et financier](#)), modifié par la LOI n°2023-594 du 13 juillet 2023, prévoit que le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Nouvelle-Calédonie pour certains services bancaires, incluant explicitement "*Les frais pour saisie-arrêt*" et "*Les frais pour saisie administrative à tiers détenteur*". De manière similaire, l'Article L753-3 du Code monétaire et financier ([Article L753-3 - Code monétaire et financier](#)), également modifié par la LOI n°2023-594 du 13 juillet 2023, établit une disposition identique pour la Polynésie française, permettant de plafonner les "*frais pour saisie-arrêt*" et les "*frais pour saisie administrative à tiers détenteur*". Ces articles fondent la possibilité de plafonner ces frais dans ces territoires, mais les montants exacts dépendent de décrets d'application spécifiques.

III) Obligations d'information et rôle de la banque envers le client et le créancier

La banque, en sa qualité de tiers saisi ou tiers détenteur, est soumise à un ensemble d'obligations d'information et de rôle qui se distinguent selon qu'elles s'adressent au débiteur (son client) ou au créancier poursuivant. Ces obligations visent à garantir la régularité de la procédure de saisie et la transparence des frais bancaires associés.

1. Obligations d'information de la banque envers le débiteur (client)

Les obligations d'information de la banque envers son client se décomposent entre l'information relative à la mesure de saisie elle-même et celle concernant les frais bancaires prélevés.

- **- Information sur la mesure de saisie :**
 - **• Notification de la saisie :** Pour la saisie administrative à tiers détenteur (SATD), l'avis de saisie doit être notifié au redevable (le débiteur) et au tiers détenteur (la banque). L'exemplaire remis au redevable doit impérativement contenir les délais et voies de recours, sous peine de nullité de la saisie, comme le prévoit l'Article L262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#)).
 - **• Comptes joints :** En cas de saisie sur un compte joint, la mesure doit être dénoncée à chacun des cotitulaires. Si l'huissier de justice ne connaît pas les adresses des autres titulaires, il incombe à l'établissement bancaire de les informer sans délai de la saisie et du montant réclamé, conformément à l'Article R211-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)).
 - **• Solde bancaire insaisissable (SBI) :** La banque a l'obligation d'avertir "*aussitôt le débiteur de la mise à disposition*" de la somme correspondant au solde bancaire insaisissable, sans

qu'une demande du débiteur ne soit nécessaire (Article R312-4 du Code monétaire et financier ([Article R312-4 - Code monétaire et financier](#)), qui renvoie aux articles R.162-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution).

- **Conséquences d'un défaut d'information procédurale :** La jurisprudence souligne l'importance de la notification au débiteur pour la validité de la saisie. Plusieurs décisions ont rappelé que l'absence de preuve de la notification régulière de l'avis de saisie au redevable constitue une irrégularité de forme entraînant la mainlevée de la saisie et la condamnation du créancier saisissant à supporter les frais d'avis et, le cas échéant, à rembourser les frais bancaires prélevés. C'est le cas notamment du Tribunal judiciaire de Lyon, 15 avril 2025, n°25/02042 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 15 avril 2025, n°25/02042](#)), du Tribunal judiciaire de Lyon, 18 février 2025, n°25/00291 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 18 février 2025, n°25/00291](#)), et de la Cour d'appel de Montpellier, 16 octobre 2025, n°25/00821 ([Cour d'appel de Montpellier, 16 octobre 2025, n°25/00821](#)). Ces décisions illustrent que l'information du débiteur sur la saisie est une condition de validité de la mesure, et que son absence peut entraîner la restitution des frais bancaires prélevés.
- **- Information tarifaire sur les frais bancaires :**
- **Transparence générale :** Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle et du public les conditions générales et tarifaires applicables à la gestion d'un compte de dépôt. La gestion d'un compte de dépôt pour les personnes physiques non professionnelles est encadrée par une convention écrite, dont les conditions tarifaires doivent être fournies au client avant qu'il ne soit lié. Toute modification de cette convention doit être communiquée au client au moins deux mois avant son application, lui offrant la possibilité de résilier sans frais s'il refuse les nouvelles conditions (Article L312-1-1 du Code monétaire et financier ([Article L312-1-1 - Code monétaire et financier](#))).
- **Information sur les frais d'opérations :** Pour chaque opération de paiement ordonnée par le payeur, le prestataire de services de paiement doit, à la demande du client, fournir des informations sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais (Article L312-1-1 du Code monétaire et financier ([Article L312-1-1 - Code monétaire et financier](#))).
- **Information *a posteriori* des frais d'incidents :** Le client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, doit être informé gratuitement, par le biais de son relevé de compte mensuel, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés à des irrégularités et incidents que l'établissement entend débiter sur son compte de dépôt. Le débit ne peut avoir lieu qu'au minimum quatorze jours après la date d'arrêt du relevé de compte (Article L312-1-5 du Code monétaire et financier ([Article L312-1-5 - Code monétaire et financier](#))).
- **Traitement des réclamations :** L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) recommande aux établissements de garantir une information claire et accessible sur les modalités de dépôt et de traitement des réclamations, ainsi que sur l'accès à la médiation. Cette obligation s'étend à la "*tarification d'un produit ou service*", ce qui inclut potentiellement les frais de saisie, même si la recommandation ne traite pas spécifiquement de ces frais mais plutôt du canal de contestation (ACPR, Recommandation, 2 juillet 2024 ([ACPR, Recommandation, 2 juillet 2024](#))).

- • ***Nuance :** Si les textes imposent une transparence tarifaire générale et une information **a posteriori** sur les frais d'incidents, ils ne détaillent pas spécifiquement une obligation d'information **préalable** au client sur les frais de saisie **au moment de la saisie**, au-delà des obligations tarifaires générales. Le plafonnement légal des frais de SATD (Article L262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#))) encadre le montant, mais les documents ne précisent pas une obligation bancaire d'informer le client sur ce plafonnement au moment de la saisie.

2. Rôle et obligations d'information de la banque envers le créancier

En tant que tiers saisi ou tiers détenteur, la banque a des obligations spécifiques envers le créancier poursuivant et les autorités d'exécution.

- - **Déclaration de l'étendue des obligations :** Le tiers saisi est tenu de déclarer *"immédiatement, par tous moyens, l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable"* (Article L262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#))). Pour la saisie-attribution, cette déclaration doit indiquer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie (Article R211-20 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-20 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).
- - **Versement des fonds :** Pour les SATD, la banque doit verser les fonds qu'elle détient (ou doit) à concurrence des sommes dues dans les trente jours suivant la réception de l'avis. À défaut, elle s'expose à devoir les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal (Article L262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#))).
- - **Information sur le solde bancaire insaisissable (SBI) :** En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement bancaire doit fournir un relevé détaillé de toutes les opérations ayant affecté les comptes depuis le jour de la saisie au créancier saisissant. Cette communication doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par voie électronique si la signification de l'acte de saisie l'a été) au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation. La banque doit également informer *"sans délai l'huissier de justice ou le comptable public"* du ou des comptes concernés par la mise à disposition du SBI (Article R312-4 du Code monétaire et financier ([Article R312-4 - Code monétaire et financier](#))).
- - **Contestation par le créancier :** Le créancier est informé par le tiers saisi de certains prélèvements ou retenues (par exemple, pour le SBI) et dispose d'un délai de quinze jours pour contester cette imputation ou retenue (Article R312-4 du Code monétaire et financier ([Article R312-4 - Code monétaire et financier](#))).

En somme, le rôle de la banque est double : elle agit comme un exécutant de la mesure de saisie avec des obligations de déclaration et de versement envers le créancier, et comme un prestataire de services bancaires avec des obligations d'information et de transparence tarifaire envers son client. L'information du débiteur sur la saisie elle-même est cruciale pour la

régularité de la procédure, tandis que l'information sur les frais bancaires relève du cadre général de la transparence tarifaire et des incidents de compte.

IV) Contentieux, responsabilité et aspects fiscaux des frais de saisie bancaires

Le régime juridique des frais bancaires liés aux saisies est également encadré par des règles de contentieux, de responsabilité et des considérations fiscales spécifiques, qui déterminent les voies de recours, les conditions de remboursement et la qualification de ces frais.

1. Contentieux et compétence juridictionnelle

La contestation des mesures de saisie et des frais qui en découlent relève de différentes juridictions selon la nature de la saisie et l'objet de la contestation. Le débiteur peut, à tout moment, saisir le juge de l'exécution pour contester une mesure de saisie, et ce juge peut d'office contrôler le montant des frais d'exécution dont le recouvrement est poursuivi, comme le prévoit l'Article L212-4 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L212-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#)).

En matière de saisie administrative à tiers détenteur (SATD), la contestation de la régularité procédurale de la saisie relève de l'autorité judiciaire, en sa qualité de juge de l'exécution. En revanche, le juge administratif est incompétent pour connaître d'une demande de remboursement des frais bancaires prélevés à l'occasion d'une SATD, renvoyant implicitement cette compétence à l'autorité judiciaire. C'est ce qu'a rappelé l'Ordonnance du Tribunal administratif de Martinique, 12 septembre 2024, n°2400598 ([TA, Martinique, Ordonnance, 2024-09-12, 2400598](#)), qui a rejeté une requête demandant l'annulation d'une SATD et le remboursement de frais bancaires pour incompétence du juge administratif. Transposition incertaine car la décision est une ordonnance de compétence/incompétence sans analyse du régime des frais ni du contenu de l'information du client. De même, lorsqu'une SATD vise le recouvrement d'une amende pour infraction routière, la contestation des poursuites de recouvrement, non détachables de la procédure pénale, relève de la compétence du tribunal de police ou du juge de proximité, et non du juge administratif (Ordonnance du Tribunal administratif de Dijon, 16 avril 2026, n°2601567 ([TA, Dijon, 16 avril 2026, 2601567](#))). Transposition incertaine car cette décision ne traite pas du régime des frais bancaires mais de la compétence juridictionnelle.

En cas de contestation, les fonds peuvent être consignés à la Caisse des dépôts et consignations, et les frais occasionnés par la contestation peuvent être provisoirement prélevés sur ces sommes, selon l'Article R212-1-29 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R212-1-29 - Code des procédures civiles d'exécution](#)).

2. Responsabilité et remboursement des frais bancaires

Les frais bancaires liés aux saisies peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une indemnisation dans plusieurs situations, souvent liées à l'irrégularité de la saisie ou à une faute de l'administration.

- **- Saisie irrégulière ou annulée :**

- • Lorsqu'une saisie administrative à tiers détenteur est annulée, par exemple en raison de l'absence d'exigibilité de la créance (due à un sursis de paiement), l'État peut être condamné à rembourser les frais bancaires prélevés par la banque à l'occasion de cette saisie "*émise à tort*". Le Tribunal administratif, 25 février 2026, n°2408444 ([TA, 25 février 2026, 2408444](#)) a ainsi jugé que "*Il est constant que la banque de la Société Foncière du Colisée a débité son compte de la somme de 70,70 euros correspondant aux frais de traitement de la saisie administrative à tiers détenteur du 22 juillet 2024 émise à tort par l'administration. Par suite, il y a eu lieu de condamner l'Etat à rembourser cette somme à la Société Foncière du Colisée.*" Transposition incertaine car cette décision ne traite pas du plafonnement ni de l'information du client sur les frais.
- • De même, en cas de mainlevée d'une saisie pour insaisissabilité des sommes (par exemple, des allocations adultes handicapés), le remboursement des fonds indûment prélevés inclut les frais bancaires afférents. Le Tribunal judiciaire de Carcassonne, 4 novembre 2025, n°25/01196 ([Tribunal judiciaire de Carcassonne, 4 novembre 2025, n°25/01196](#)) a ordonné la mainlevée d'une saisie et "*le remboursement des fonds indument prélevés et des frais bancaires afférents.*" Transposition incertaine car cette décision ne développe pas le régime juridique des frais bancaires (qualification tarifaire, encadrement/plafond, conditions de perception, preuve de l'information tarifaire).
- • Le remboursement des frais bancaires est également possible lorsque la saisie est annulée pour prescription de l'action en recouvrement, à condition que le montant des frais soit justifié. Le Tribunal administratif de Paris, 4 décembre 2023, n°2102032 ([TA, Paris, 4 décembre 2023, 2102032](#)) a ainsi accordé le remboursement de 200 € de frais bancaires, constatant que "*M. B est fondé à solliciter le remboursement de la somme de 200 euros au titre des frais bancaires.*" Transposition incertaine car cette décision n'explicite pas de règle de droit sur la nature, le plafonnement ou les modalités d'information tarifaire des frais.

- **- Faute de l'administration :**

- • Une faute commise par l'administration dans l'exécution d'opérations de recouvrement (par exemple, la multiplicité d'avis de saisie excédentaires par rapport à la solvabilité du débiteur) peut engager sa responsabilité et entraîner l'indemnisation des frais bancaires supportés par le contribuable. Le Tribunal administratif, 6 mai 2026, n°2500575 ([TA, 6 mai 2026, 2500575](#)) a jugé que "*les frais bancaires d'un montant total de 300 euros, correspondant à des frais de 100 euros pour chaque saisie excédentaire, ont été mis à la charge de M. B... du fait des trois avis à tiers détenteur mis en œuvre, par erreur, par l'administration fiscale sur son compte bancaire.*" et a condamné l'État à verser cette somme. Transposition incertaine car cette décision ne débat pas de la nature tarifaire, du plafonnement légal ni des modalités de perception des frais par la banque, ni de l'information du client.

- **- Faute de la banque :**

- • Si l'administration a transmis une mainlevée de saisie à la banque avant le prélèvement des frais, et que la banque n'a pas tenu compte de cette mainlevée, le prélèvement des frais trouve sa cause dans les agissements de la banque et non dans un comportement fautif de l'administration. L'Ordonnance du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 30 juillet 2024, n°2405461 ([TA, Cergy-Pontoise, Ordonnance, 2024-07-30, 2405461](#)) a ainsi rejeté une

demande d'indemnisation contre l'administration, estimant que *"le prélèvement litigieux trouve sa cause non dans un comportement fautif de l'administration mais dans les agissements de la banque... laquelle n'a pas tenu compte de la mainlevée."* Transposition incertaine car cette décision est centrée sur un constat de fait et une qualification procédurale, sans construire un régime général sur les frais de saisie ou l'information du client.

3. Aspects fiscaux des frais de saisie

La qualification fiscale des frais bancaires liés aux saisies a été examinée, notamment sous l'angle de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). La Cour administrative d'appel de Versailles, 1ère chambre, 15 octobre 2019, n°18VE01239 - 18VE01279 ([CAA, Versailles, 1ère chambre, 15/10/2019, 18VE01239 - 18VE01279, Inédit au recueil Lebon](#)) a jugé que les frais facturés par la banque pour l'exécution d'avis à tiers détenteur (ATD) ne sont pas soumis à la TVA. La Cour a motivé sa décision en expliquant que l'obligation de la banque d'accomplir les opérations liées à l'ATD ne découle pas d'un rapport juridique entre la banque et son client fondé sur des prestations réciproques, mais de la demande du comptable public. Elle a précisé que *"l'avis à tiers détenteur rend la banque personnellement débitrice des causes de la saisie dans la limite de son obligation"* et que *"les opérations [...] qui ont pour seul objet le paiement d'une créance dont elle est personnellement redevable, ne constituent pas non plus des prestations de services accomplies au bénéfice du Trésor public."* Par conséquent, les frais facturés par la banque pour l'exécution d'ATD *"ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée"*. Transposition incertaine car cette décision est principalement axée sur la qualification TVA des frais et n'aborde pas leur plafonnement ou les modalités de perception au sens général du droit bancaire.

D) Cadre général des obligations d'information et de transparence tarifaire

Les établissements bancaires sont soumis à un cadre réglementaire strict en matière d'information et de transparence tarifaire envers leurs clients, visant à garantir une connaissance claire et préalable des coûts liés aux services. Ce cadre s'applique de manière générale aux services bancaires, y compris, par extension, aux opérations exceptionnelles ou contraintes, même si des règles spécifiques peuvent exister pour ces dernières.

En premier lieu, les banques ont l'obligation de mettre à la disposition de leur clientèle et du public les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt, sur support papier ou sur un autre support durable. Pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, la gestion du compte est réglée par une convention écrite qui doit comporter ces conditions tarifaires. L'établissement doit fournir ces conditions au client avant qu'il ne soit lié par la convention, éventuellement sous forme de projet de convention (Article L312-1-1 du Code monétaire et financier ([Article L312-1-1 - Code monétaire et financier](#))). De manière similaire, pour les services de paiement, les prestataires doivent mettre à disposition les conditions générales et tarifaires sur support durable et fournir les informations nécessaires avant la conclusion d'un contrat-cadre (Article L314-13 du Code monétaire et financier ([Article L314-13 - Code monétaire et financier](#))). Pour les contrats conclus à distance, le consommateur doit recevoir, en temps utile et avant d'être lié, des informations lisibles et compréhensibles, incluant les conditions contractuelles et tarifaires (Article L222-5 du Code de la consommation ([Article L222-5 - Code de la consommation](#))).

Ensuite, toute modification des conditions tarifaires ou de la convention doit faire l'objet d'une information préalable. Un projet de modification doit être fourni au client au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il ne notifie pas son refus avant cette date, mais il a la faculté de résilier la convention sans frais s'il refuse la modification (Article L312-1-1 du Code monétaire et financier ([Article L312-1-1 - Code monétaire et financier](#)) et Article L314-13 du Code monétaire et financier ([Article L314-13 - Code monétaire et financier](#))). La Cour de cassation a rappelé l'importance de cette information préalable, soulignant que le client doit être mis en mesure d'apprécier la portée des modifications avant leur application et d'exercer son droit de refus (Cass., 1^{re} civ., 23 janvier 2013, n°10-28.397 ([Cass., 1^{re} civ., 23 janvier 2013, n°10-28.397](#))). Toutefois, cette jurisprudence concerne les modifications des conditions de la convention et non directement les frais liés à des opérations contraintes comme les saisies.

Par ailleurs, la transparence s'étend aux frais des opérations spécifiques et à un récapitulatif annuel. Pour chaque opération de paiement ordonnée par le payeur, le prestataire doit fournir, à la demande, des informations sur les frais à payer et, le cas échéant, leur détail (Article L312-1-1 du Code monétaire et financier ([Article L312-1-1 - Code monétaire et financier](#)) et Article L314-13 du Code monétaire et financier ([Article L314-13 - Code monétaire et financier](#))). La fourniture des informations prévues par la loi est gratuite pour l'utilisateur, bien que des frais puissent être convenus pour des informations complémentaires, à condition qu'ils soient appropriés et en rapport avec les coûts réellement supportés. De plus, chaque année, au mois de janvier, un document distinct doit être fourni récapitulant le total des sommes perçues l'année précédente au titre des produits et services liés à la gestion du compte, avec une distinction par catégories et le nombre de produits ou services correspondants (Article L314-7 du Code monétaire et financier ([Article L314-7 - Code](#)

[monétaire et financier](#))).

Afin d'améliorer la lisibilité et la comparabilité des frais, les établissements de crédit et de paiement sont tenus d'utiliser des dénominations normalisées dans leurs informations publicitaires, tarifaires et contractuelles. Cette normalisation inclut explicitement des frais liés à des procédures contraintes, tels que les "*frais par saisie administrative à tiers détenteur*" et les "*frais par saisie-attribution*" (Article D312-1-1 du Code monétaire et financier ([Article D312-1-1 - Code monétaire et financier](#))). Cet article intègre donc les frais de saisie dans le cadre de la transparence tarifaire par la standardisation de leur intitulé, mais ne traite pas de l'obligation d'information individuelle au moment du prélèvement.

Enfin, la jurisprudence souligne l'importance de la preuve de l'information tarifaire. Une banque peut justifier la facturation de frais si elle démontre que le client a eu connaissance des conditions générales et que les tarifs (via guides tarifaires ou affichage en agence) ont été portés à sa connaissance (Cass., com., 27 novembre 2007, n°06-10.810 ([Cass., com., 27 novembre 2007, n°06-10.810](#))). De même, la Cour d'appel de Versailles a rappelé que l'absence de convention écrite pérennisant des tarifs préférentiels et la preuve de la communication des tarifs publics peuvent justifier l'application de ces derniers (Cour d'appel de Versailles, 14 mars 2023, n°21/03842 ([Cour d'appel de Versailles, 14 mars 2023, n°21/03842](#))). Cependant, ces décisions concernent des frais bancaires généraux ou des modifications de tarifs contractuels, et leur transposition aux obligations d'information spécifiques liées aux frais de saisie est incertaine, car elles ne traitent pas des particularités procédurales d'une saisie. La jurisprudence relative à un opérateur de marché a également mis en avant l'exigence d'une information effective et de la transparence des conditions tarifaires, mais dans un contexte très différent des services bancaires de détail (Cass., com., 3 mars 2015, n°13-25.947 ([Cass., com., 3 mars 2015, n°13-25.947](#))).

En somme, le cadre général impose une information précontractuelle et contractuelle exhaustive, une transparence sur les modifications tarifaires avec droit de refus et résiliation, une information à la demande sur les frais d'opérations, un récapitulatif annuel et une normalisation des dénominations des frais. Bien que ces principes s'appliquent aux services bancaires dans leur ensemble, les documents analysés ne traitent pas directement d'une obligation d'information spécifique au moment du prélèvement de frais de saisie, qui relève davantage des règles propres aux procédures d'exécution et de recouvrement.

II) Encadrement spécifique des frais, commissions et opérations exceptionnelles

Au-delà du cadre général d'information tarifaire, des dispositions spécifiques et la jurisprudence encadrent plus précisément les frais liés à des opérations exceptionnelles ou contraintes, telles que les saisies, ainsi que les obligations d'information qui en découlent.

En premier lieu, l'article R. 312-1-2 du Code monétaire et financier ([Article R312-1-2 - Code monétaire et financier](#)) établit une obligation d'information préalable gratuite pour les frais bancaires liés aux irrégularités de fonctionnement du compte et aux incidents de paiement. Ce texte vise explicitement les frais pour opérations contraintes ou exceptionnelles, en listant notamment les « *frais par saisie administrative à tiers détenteur* » et les « *frais par saisie-attribution* ». Il impose que ces frais fassent l'objet d'une information préalable gratuite au

client, conformément à l'article L. 312-1-5 du même code, et que leur montant soit précisé sur le relevé de compte mensuel ou par tout autre moyen si aucun relevé n'est établi. Cet article apporte donc un encadrement direct et spécifique aux frais de saisie, en imposant une transparence préalable et une traçabilité de leur montant, même s'il ne traite pas de la régularité procédurale de la saisie elle-même.

Par ailleurs, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a rappelé l'importance de l'obligation d'information et de transparence tarifaire dans les conventions de compte. Dans une décision de sanction du 5 novembre 2021 ([ACPR, Sanction, 5 novembre 2021, 2020-07](#)), la Commission des sanctions de l'ACPR a souligné que les conventions de compte doivent mentionner « *tous les frais payables* » et « *leur détail* », conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2009. Bien que cette décision concerne principalement les frais d'incidents bancaires (rejet de chèques, prélèvements, commissions d'intervention) et le respect de leurs plafonds réglementaires, elle pose un principe général de transparence contractuelle applicable à l'ensemble des frais spécifiques facturés par la banque. L'ACPR insiste également sur la qualification correcte des frais, précisant que les commissions d'intervention ne sont dues que si elles rémunèrent le traitement particulier d'une irrégularité de fonctionnement du compte, et qu'à défaut, elles doivent faire l'objet d'une information spécifique. Cette approche réglementaire, bien que ne visant pas directement les frais de saisie, renforce l'exigence d'une information exhaustive et d'une qualification précise pour tous les frais spécifiques.

La jurisprudence illustre également l'encadrement des frais liés à des mesures d'exécution et les conséquences d'un manquement aux obligations d'information, bien que souvent dans des contextes différents des frais de saisie-attribution. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Valenciennes, dans un jugement du 23 avril 2025 (Tribunal judiciaire de Valenciennes, 23 avril 2025, n°24/00016 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 23 avril 2025, n°24/00016](#))), a condamné une banque à rembourser 60 € de frais bancaires facturés à l'occasion d'un Avis à tiers détenteur (ATD). Le tribunal a considéré que ces frais, bien que liés à une mesure d'exécution, devaient être remboursés, sans pour autant se prononcer explicitement sur une obligation autonome d'information du client au moment du prélèvement. Cette décision met en lumière la possibilité d'une contestation et d'un remboursement des frais liés à des opérations contraintes, mais sa portée est limitée quant à l'obligation d'information spécifique.

D'autres décisions de justice, bien que ne traitant pas directement des frais de saisie, établissent des principes généraux sur l'importance de l'information préalable et les sanctions en cas de manquement. Ainsi, la Cour de cassation a jugé que le préjudice résultant du défaut d'information préalable avant le rejet d'un chèque (article L. 131-73 du Code monétaire et financier) consiste en la perte de chance pour le titulaire du compte d'approvisionner celui-ci et d'éviter les conséquences du refus de paiement (Cass., com., 14 juin 2016, n°14-19.742 ([Cass., com., 14 juin 2016, n°14-19.742](#))). La transposition de ce principe aux frais de saisie est incertaine car il s'agit d'une information procédurale/préventive spécifique au rejet de chèque, mais elle souligne l'importance de l'information préalable pour permettre au client d'agir. De même, la Cour de cassation a rappelé que l'inexécution d'une obligation d'information imposée par le Code monétaire et financier (ici, l'information annuelle de la caution) peut entraîner des conséquences substantielles, telles que l'imputation des paiements sur le principal de l'obligation garantie (Cass., com., 16 septembre 2014, n°13-18.049 ([Cass., com., 16 septembre 2014, n°13-18.049](#))). La transposition à l'information tarifaire des frais de saisie est incertaine en raison de la différence de bénéficiaire et d'objet de l'information.

En matière de sanction d'un défaut d'information tarifaire légalement exigée, la Cour de

cassation a pu retenir, dans le contexte de l'omission du taux effectif global (TEG) dans un contrat de prêt, que la sanction exclusive est la substitution du taux d'intérêt légal au taux contractuel (Cass., 1re civ., 28 octobre 2010, n°09-13.864 ([Cass., 1re civ., 28 octobre 2010, n°09-13.864](#))). Cette décision éclaire la logique de sanction en cas de défaut d'information tarifaire légalement exigée, mais sa portée est nécessairement indirecte pour les frais de saisie, car elle concerne le droit du crédit et non les procédures d'exécution.

La Cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 20 mars 2014 (Cour d'appel de Douai, 20 mars 2014, n°13/01090 ([Cour d'appel de Douai, 20 mars 2014, n°13/01090](#))), a sanctionné une banque pour l'absence d'avertissement préalable adéquat avant le rejet de chèques et a ordonné une expertise pour contrôler la conformité des frais, intérêts et commissions prélevés. Bien que l'affaire ne porte pas sur les frais de saisie, elle illustre que la banque peut engager sa responsabilité en cas de non-respect d'un formalisme d'information préalable et que la conformité des prélèvements peut être soumise à un contrôle judiciaire. La Cour d'appel de Caen, dans un arrêt du 5 septembre 2024 (Cour d'appel de Caen, 5 septembre 2024, n°23/00427 ([Cour d'appel de Caen, 5 septembre 2024, n°23/00427](#))), a également retenu la faute d'une banque pour un défaut d'information préalable concernant le crédit différé d'un chèque et a ordonné le remboursement d'un trop-perçu de frais d'incidents en raison du non-respect du plafonnement pour les clients en situation de fragilité. Ces décisions, bien que ne traitant pas des frais de saisie, renforcent l'idée que l'information préalable et le respect des plafonds tarifaires sont des obligations dont le manquement peut entraîner une sanction financière.

Enfin, la jurisprudence a également abordé la qualification des frais bancaires. La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 1er octobre 2015 (Cour d'appel de Paris, 1 octobre 2015, n°14/01376 ([Cour d'appel de Paris, 1 octobre 2015, n°14/01376](#))), a jugé que certains frais (tenue de compte, commissions de mouvement, commissions d'intervention) ne devaient pas être inclus dans le calcul du TEG car ils rémunéraient un service distinct du crédit. Ce principe de qualification des frais, bien que formulé dans le contexte du crédit, peut être utile pour analyser la nature des frais bancaires facturés lors d'opérations contraintes et déterminer s'ils correspondent à un service distinct ou à un coût directement lié à la mesure de saisie.

En somme, l'encadrement des frais bancaires liés aux opérations exceptionnelles ou contraintes, y compris les saisies, repose sur une obligation légale d'information préalable et de détail sur les relevés de compte, complétée par une exigence réglementaire de transparence contractuelle et une surveillance des pratiques tarifaires par l'ACPR. La jurisprudence, bien que souvent dans des contextes différents, confirme l'importance de l'information préalable et la possibilité de sanctions en cas de manquement ou de facturation indue.

III) Protection du client et responsabilité de l'établissement en cas de manquement ou pratique abusive

La protection du client bancaire face aux frais et la responsabilité de l'établissement en cas de manquement aux obligations d'information ou de pratiques abusives sont des corollaires essentiels du cadre de transparence tarifaire. Cette protection se manifeste par des sanctions civiles ou administratives, et repose sur la preuve de l'information et la qualification des pratiques.

A. Sanction des manquements aux obligations d'information tarifaire et contractuelle

Les manquements aux obligations d'information tarifaire peuvent entraîner des conséquences directes pour la banque. L'article L. 221-6 du Code de la consommation ([Article L221-6 - Code de la consommation](#)) dispose que si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information concernant les frais supplémentaires, le consommateur n'est pas tenu au paiement de ces frais. Ce principe général, bien que ne visant pas spécifiquement les frais de saisie, peut être étendu à tout frais supplémentaire non dûment informé.

La jurisprudence souligne l'importance de la preuve de l'information tarifaire. Ainsi, la Cour d'appel de Toulouse a jugé, le 11 juin 2024, que même si la banque ne prouve pas une communication initiale effective des conditions générales, l'information postérieure via relevés mensuels et récapitulatifs annuels, sans contestation du client, peut éviter de caractériser une faute conduisant à la déchéance du droit de percevoir les frais (Cour d'appel de Toulouse, 11 juin 2024, n°22/01829 ([Cour d'appel de Toulouse, 11 juin 2024, n°22/01829](#))). Cette décision, bien que concernant des frais d'incidents de paiement et l'offre "*fragilité financière*", met en lumière la méthode probatoire des juges. La transposition directe à l'obligation d'information sur les frais de saisie est incertaine, car le contexte est différent, mais elle indique que la preuve de la communication et l'absence de contestation sont des éléments clés.

De même, la Cour de cassation a rappelé que lorsque le client a accepté les documents contractuels et tarifaires, il lui appartient de démontrer le caractère indu ou irrégulier des frais prélevés (Cass., com., 3 novembre 2015, n°14-17.526 ([Cass., com., 3 novembre 2015, n°14-17.526](#))). Cette décision, relative à des frais et commissions généraux, ne traite pas spécifiquement des frais de saisie, mais établit un principe probatoire important : l'acceptation des conditions tarifaires déplace la charge de la preuve sur le client. Dans un autre arrêt, la Cour de cassation a validé la position d'une cour d'appel retenant que la signature d'une convention de compte par laquelle les emprunteurs déclarent avoir reçu et pris connaissance du document tarifaire en vigueur vaut information écrite du taux conventionnel applicable en cas de défaillance (Cass., com., 8 janvier 2013, n°11-25.863 ([Cass., com., 8 janvier 2013, n°11-25.863](#))). Ces jurisprudences, bien que ne visant pas les frais de saisie, suggèrent que la preuve de la connaissance des tarifs par le client est primordiale pour la banque.

Par ailleurs, les clauses contractuelles permettant une tarification discrétionnaire sans information ni droit de refus du client peuvent être considérées comme abusives. La Cour d'appel de Lyon a ainsi déclaré abusive et réputée non écrite une clause de frais dans un contrat de prêt immobilier qui permettait à la banque de modifier discrétionnairement les prestations et frais sans prévoir l'information de l'emprunteur ni sa possibilité de refus (Cour d'appel de Lyon, 27 février 2025, n°20/05015 ([Cour d'appel de Lyon, 27 février 2025, n°20/05015](#))). Cette décision, bien que relative à des frais de gestion de prêt, illustre la protection du client contre les clauses créant un déséquilibre significatif en matière de tarification, un principe potentiellement applicable à des frais bancaires liés à des opérations contraintes si leur contractualisation est jugée déséquilibrée.

B. Responsabilité et sanctions des autorités de contrôle

Les autorités de contrôle, telles que l'ACPR et l'AMF, veillent au respect des obligations d'information et peuvent prononcer des sanctions en cas de manquement.

L'ACPR a ainsi sanctionné un établissement pour manquement à ses obligations d'information précontractuelle, notamment l'absence de remise ou de mise à disposition des informations avant la conclusion du contrat, prononçant un blâme et une sanction pécuniaire de 20 000 € (ACPR, Sanction, 15 mai 2019, 2018-02 ([ACPR, Sanction, 15 mai 2019, 2018-02](#))). Bien que cette décision concerne l'assurance, elle démontre la vigilance de l'autorité sur l'information préalable et la capacité à sanctionner les défauts de communication.

L'AMF, pour sa part, sanctionne les manquements à l'obligation d'informer de manière exacte, claire et non trompeuse. Elle a notamment reproché à un prestataire d'avoir omis ou informé de manière erronée la clientèle sur les coûts et frais inhérents aux instruments financiers recommandés (AMF, sanction, 20 juin 2023, SAN-2023-08 ([AMF, sanction, 20 juin 2023, SAN-2023-08](#))). Dans un autre cas, l'AMF a prononcé un avertissement et une sanction pécuniaire de 10 000 € pour une information inexacte sur la sécurité et les risques d'un service de gestion de trésorerie, soulignant que l'établissement "*n'a pas informé ses clients du fait que... les liquidités... pouvaient ne pas être en permanence et en totalité garanties*" (AMF, sanction, 5 décembre 2011, SAN-2011-20 ([AMF, sanction, 5 décembre 2011, SAN-2011-20](#))). Ces décisions, bien que relatives aux services d'investissement, posent un principe général d'exigence de loyauté et de complétude de l'information, y compris sur les coûts et les risques, qui pourrait inspirer l'appréciation des obligations d'information sur les frais de saisie. L'AMF a également sanctionné un prestataire pour des communications promotionnelles ne présentant pas de manière lisible et compréhensible les avertissements importants sur les risques, notamment la minimisation des risques et l'absence d'explication de l'effet de levier (AMF, sanction, 8 août 2013, SAN-2013-21 ([AMF, sanction, 8 août 2013, SAN-2013-21](#))).

C. Qualification pénale : l'abus de confiance

Dans des cas extrêmes d'appropriation indue de fonds, la responsabilité pénale de la banque peut être engagée. La Cour de cassation a jugé que l'abus de confiance est caractérisé dès lors que l'on démontre l'appropriation indue par la banque du solde créditeur d'un compte clôturé, peu important que la banque ait pu avoir, pendant le fonctionnement du compte, la libre disposition des fonds (Cass., crim., 20 juillet 2011, n°10-81.726 ([Cass., crim., 20 juillet 2011, n°10-81.726](#))). Cette décision, bien que distincte des problématiques d'information tarifaire sur les frais de saisie, rappelle que la banque ne peut se prévaloir d'une simple disposition des fonds pour justifier une appropriation indue.

IV) Gouvernance interne et contrôle de la conformité aux obligations d'information et de tarification

La conformité aux obligations d'information et de transparence tarifaire des établissements bancaires est intrinsèquement liée à la robustesse de leur gouvernance interne et de leurs dispositifs de contrôle. Les autorités de supervision, telles que l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), exigent la mise en place de systèmes rigoureux pour prévenir les manquements et assurer la protection de la clientèle.

Un dispositif de contrôle interne efficace doit reposer sur des procédures opérationnelles clairement définies, des formations adaptées pour le personnel, des rappels réguliers des obligations et un contrôle approprié des pratiques. L'absence d'outils technologiques adéquats ne dispense pas l'établissement de ces obligations (ACPR, Sanction, 3 juillet 2013, 2012-09 ([ACPR, Sanction, 3 juillet 2013, 2012-09](#))). La banque doit être en mesure de prouver le respect de ses exigences, notamment par la documentation et l'archivage des communications client, l'existence d'un logiciel ou de captures d'écran insuffisantes ne constituant pas une preuve suffisante (ACPR, Sanction, 19 mai 2016, 2013-04 ([ACPR, Sanction, 19 mai 2016, 2013-04](#))). L'ACPR évalue annuellement ces dispositifs via un questionnaire incluant une partie dédiée au contrôle interne et au suivi des réclamations relatives à la tarification (ACPR, Instruction, 2 octobre 2015, 2015-I-22 ([ACPR, Instruction, 2 octobre 2015, 2015-I-22](#))).

Le contrôle interne joue un rôle crucial dans la conformité tarifaire et l'information du client. Il doit notamment veiller à la concordance entre les barèmes de frais et les montants effectivement prélevés, et renforcer la surveillance de l'information transmise aux clients concernant les frais (AMF, transaction, 22 novembre 2019, TRA-2019-07 ([AMF, transaction, 22 novembre 2019, TRA-2019-07](#))). Les carences dans les contrôles de premier et de deuxième niveau, notamment l'absence de vérifications a posteriori sur la cohérence des données ou des contrôles jugés tardifs et superficiels, peuvent entraîner des manquements aux obligations de communication des coûts et frais (AMF, transaction, 15 octobre 2025, TRA-2025-15 ([AMF, transaction, 15 octobre 2025, TRA-2025-15](#))). Ces contrôles doivent également assurer la traçabilité des travaux, une couverture complète des risques et une évaluation régulière de l'adéquation et de l'efficacité des systèmes (AMF, sanction, 13 avril 2021, SAN-2021-04 ([AMF, sanction, 13 avril 2021, SAN-2021-04](#))). L'analyse des réclamations, y compris celles portant sur la tarification, est un moyen essentiel pour identifier les dysfonctionnements et mettre en œuvre des mesures correctives, avec une synthèse annuelle soumise aux instances de gouvernance (ACPR, Recommandation, 2 juillet 2024 ([ACPR, Recommandation, 2 juillet 2024](#))).

Les manquements à ces obligations de gouvernance et de contrôle peuvent entraîner des sanctions. L'ACPR a ainsi sanctionné des établissements pour des défaillances de gouvernance interne ayant conduit à des prélèvements de frais non conformes à l'obligation de gratuité des services bancaires de base (ACPR, Sanction, 3 juillet 2013, 2012-09 ([ACPR, Sanction, 3 juillet 2013, 2012-09](#)) ; ACPR, Sanction, 19 mai 2016, 2013-04 ([ACPR, Sanction, 19 mai 2016, 2013-04](#))). De même, l'AMF a prononcé des sanctions pour défaut de contrôle satisfaisant des services d'investissement, de communication des rétrocessions ou de sur-commissionnement, soulignant le manquement à l'intérêt du client (AMF, sanction, 14 mars 2009, SAN-2009-14 ([AMF, sanction, 14 mars 2009, SAN-2009-14](#))). En cas de carences, les autorités peuvent exiger des engagements de renforcement des dispositifs de contrôle, y compris des audits internes (AMF, transaction, 15 octobre 2025, TRA-2025-15 ([AMF, transaction, 15 octobre 2025, TRA-2025-15](#)) ; AMF, transaction, 22 novembre 2019, TRA-2019-07 ([AMF, transaction, 22 novembre 2019, TRA-2019-07](#))).

Il convient de noter que si les principes de gouvernance interne et de contrôle de la conformité

sont généraux, la plupart des décisions et recommandations citées concernent spécifiquement les services bancaires de base (Droit au Compte) ou les services d'investissement (gestion de portefeuille, commissions, rétrocessions). La transposition directe au régime des frais de saisie bancaires doit donc être nuancée. Néanmoins, l'exigence d'une information claire, transparente et d'un contrôle interne robuste sur la tarification s'applique de manière transversale. Le Code monétaire et financier prévoit également un cadre de contrôle des obligations d'information par l'AMF pour les marchés financiers, avec la possibilité de prendre des mesures pour protéger les investisseurs en cas de violation persistante (Article L451-1-5 du Code monétaire et financier ([Article L451-1-5 - Code monétaire et financier](#))), bien que ce cadre soit distinct des frais de saisie bancaires sur compte courant.

D) Cadre général des obligations d'information du banquier et transparence tarifaire

Le cadre général des obligations d'information du banquier repose sur un principe de transparence tarifaire visant à assurer que le client dispose d'une connaissance claire et préalable des frais susceptibles d'être prélevés sur son compte. Ce principe s'articule autour d'informations précontractuelles, contractuelles, périodiques et d'une standardisation des dénominations des frais.

En premier lieu, les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients les conditions générales et tarifaires applicables à la gestion d'un compte de dépôt sur un support durable, et de les communiquer avant que le client ne soit lié par une convention. Pour les personnes physiques, la gestion d'un compte de dépôt est réglée par une convention écrite mentionnant notamment les conditions générales et tarifaires d'ouverture, de fonctionnement et de clôture. Toute modification de cette convention ou des tarifs doit être fournie au client au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée, lui offrant la possibilité de résilier sans frais en cas de refus (Article L312-1-1 du Code monétaire et financier ([Article L312-1-1 - Code monétaire et financier](#))). Dans le cadre des contrats conclus à distance pour des services financiers, le professionnel est également tenu de fournir au consommateur, en temps utile et avant qu'il ne soit lié, des informations lisibles et compréhensibles, notamment sur les conditions tarifaires (Article L222-5 du Code de la consommation ([Article L222-5 - Code de la consommation](#))).

Ensuite, la transparence est renforcée par des obligations d'information périodique et de standardisation. Le banquier ne peut facturer des frais pour la fourniture des informations prévues par la loi (Article L314-7, I du Code monétaire et financier ([Article L314-7 - Code monétaire et financier](#))). Chaque année, au cours du mois de janvier, les établissements doivent adresser aux personnes physiques et aux associations un document distinct récapitulant le total des sommes perçues l'année précédente au titre des produits et services liés à la gestion du compte, en distinguant les sous-totaux par catégorie de frais (Article L314-7, III du Code monétaire et financier ([Article L314-7 - Code monétaire et financier](#))). Pour assurer la lisibilité et la comparabilité, les établissements sont tenus d'utiliser des dénominations normalisées pour les principaux services et frais bancaires dans leurs informations publicitaires, tarifaires et contractuelles. Ces dénominations incluent explicitement les "*Frais par saisie administrative à tiers détenteur*" et les "*Frais par saisie-attribution*" (Article D312-1-1 du Code monétaire et financier ([Article D312-1-1 - Code monétaire et financier](#))).

La jurisprudence et les autorités de contrôle soulignent l'importance de la preuve de cette information. Bien qu'une banque ne soit pas déchu de son droit de percevoir des frais si elle n'a pas prouvé la remise initiale des conditions générales, l'information peut être considérée comme acquise si les relevés mensuels et les récapitulatifs annuels mentionnant ces frais n'ont pas été contestés par le client (Cour d'appel de Toulouse, 11 juin 2024, n°22/01829 ([Cour d'appel de Toulouse, 11 juin 2024, n°22/01829](#))). La Cour de cassation a également jugé que la banque n'est pas tenue d'informer individuellement le client de ses tarifs par un mode de communication spécifique (comme une lettre recommandée) si ceux-ci ont été portés à sa connaissance via des conditions générales et des avis d'écriture, et si le client ne démontre pas de préjudice (Cass., com., 27 novembre 2007, n°06-10.810 ([Cass., com., 27 novembre 2007, n°06-10.810](#))). En cas de litige, la banque, débitrice de l'obligation d'information, doit justifier de l'information délivrée, la production de brochures non paraphées ou postérieures à

l'ouverture du compte pouvant être jugée insuffisante (Cass., com., 12 juin 2019, n°17-31.045 ([Cass., com., 12 juin 2019, n°17-31.045](#))). L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) rappelle que le contrat doit comporter toutes les informations sur les frais et leur détail, et qu'une information spécifique est due si des frais facturés ne correspondent pas à une catégorie réglementaire clairement définie et mentionnée dans la brochure tarifaire (ACPR, Sanction, 5 novembre 2021, 2020-07 ([ACPR, Sanction, 5 novembre 2021, 2020-07](#))). L'ACPR promeut également une plus grande transparence dans la commercialisation des produits financiers, exigeant des informations claires et la mention des frais dans les communications publicitaires et les documents précontractuels (ACPR, Recommandation, 12 octobre 2012 ([ACPR, Recommandation, 12 octobre 2012](#))). Elle met en place des outils de contrôle, tels que des questionnaires annuels, pour s'assurer du respect des pratiques commerciales et de la protection de la clientèle (ACPR, Instruction, 3 juin 2019, 2019-I-23 ([ACPR, Instruction, 3 juin 2019, 2019-I-23](#))).

Cependant, il est important de noter que si ce cadre général impose une transparence tarifaire étendue, il ne répond pas directement à la question d'une obligation d'information *spécifique* et *automatique* du client, préalablement ou a posteriori, *au moment précis du prélèvement* de frais afférents au traitement d'une saisie. L'Article L312-1-1 du Code monétaire et financier ([Article L312-1-1 - Code monétaire et financier](#)) prévoit un droit à l'information "*à la demande*" pour chaque opération de paiement, mais pas une notification automatique. Les textes et la jurisprudence cités établissent la nécessité d'une information *préalable* (via la convention et les tarifs) et *périodique* (via les relevés et récapitulatifs), ainsi que la standardisation des libellés des frais de saisie dans les documents tarifaires. Toutefois, ils ne détaillent pas une obligation de notification ponctuelle et dédiée au prélèvement de ces frais, distincte des mécanismes généraux d'information tarifaire.

II) Obligations d'information spécifiques du banquier et rôle du tiers saisi en matière de saisies

Le rôle du banquier en tant que tiers saisi dans le cadre d'une procédure d'exécution implique des obligations d'information principalement envers le créancier saisissant, mais ne se traduit pas par une obligation générale d'informer spécifiquement le débiteur de l'existence de la saisie elle-même. Concernant les frais afférents au traitement de la saisie, les textes et la jurisprudence n'établissent pas d'obligation d'information spécifique et ponctuelle du client, distincte du cadre général de transparence tarifaire.

En premier lieu, le banquier, en sa qualité de tiers saisi, est tenu à des obligations d'information envers le créancier poursuivant. Il doit fournir spontanément et immédiatement à l'huissier de justice l'ensemble des renseignements requis pour tous les comptes ouverts dans ses livres (Cass., 1re civ., 16 janvier 2013, n°12-14.105 ([Cass., 1re civ., 16 janvier 2013, n°12-14.105](#))). Cette obligation porte notamment sur la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie (Article R211-20 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-20 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). En présence d'une stipulation d'unicité ou de fusion des comptes, la banque n'est tenue d'indiquer au créancier saisissant que le solde unique résultant de cette stipulation (Cass., 2e civ., 5 juillet 2000, n°97-22.287 ([Cass., 2e civ., 5 juillet 2000, n°97-22.287](#))). Les actes de saisie sont transmis à l'établissement bancaire par voie électronique (Article L211-1-1 du Code des procédures

civiles d'exécution ([Article L211-1-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))), et l'acte de saisie-attribution doit contenir, à peine de nullité, le décompte des sommes réclamées (Article R211-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Ces obligations concernent l'information nécessaire à l'efficacité de la saisie et s'adressent au créancier, non au client titulaire du compte.

En second lieu, il n'existe pas, en principe, d'obligation légale pour la banque tiers saisi d'informer spécifiquement le débiteur de l'existence d'une saisie-attribution pratiquée sur ses comptes, "*sauf application de l'article R. 162-2 de ce code, non invoqué en l'espèce*" (Cass., 2e civ., 22 octobre 2020, n°19-18.991 ([Cass., 2e civ., 22 octobre 2020, n°19-18.991](#))). Cette jurisprudence, bien que formulant un principe clair sur l'absence d'obligation d'information du débiteur par la banque sur la mesure de saisie elle-même, ne traite pas directement de l'information relative aux frais bancaires afférents à cette saisie.

Enfin, concernant l'information spécifique sur le prélèvement de frais afférents au traitement d'une saisie, les documents analysés ne mettent pas en évidence une obligation pour la banque d'informer spécifiquement son client, préalablement ou a posteriori, *au moment précis du prélèvement*, de ces frais, au-delà du cadre général de transparence tarifaire déjà exposé (Partie I). La jurisprudence aborde la question des frais sous l'angle de leur régularité et de leur justification. Par exemple, une cour d'appel a pu condamner une banque à restituer des frais indûment prélevés, limitant le montant à une seule procédure de saisie engagée (Cour d'appel de Toulouse, 22 mars 2023, n°22/02248 ([Cour d'appel de Toulouse, 22 mars 2023, n°22/02248](#))). Cependant, cette décision ne fonde pas la restitution sur un manquement à une obligation d'information spécifique du client sur les frais, mais sur le caractère injustifié du montant prélevé. En cas de contestation d'un défaut d'information, le client doit établir un lien de causalité direct et certain entre le défaut d'information allégué et le préjudice subi (Cass., 2e civ., 22 octobre 2020, n°19-18.991 ([Cass., 2e civ., 22 octobre 2020, n°19-18.991](#)) ; Cass., 1re civ., 6 octobre 2021, n°20-14.858 ([Cass., 1re civ., 6 octobre 2021, n°20-14.858](#))). La preuve de l'information peut être apportée par l'envoi régulier de relevés de comptes, même si cette jurisprudence s'inscrit dans un contexte différent de blocage pénal (Cass., com., 10 octobre 2000, n°97-19.942 ([Cass., com., 10 octobre 2000, n°97-19.942](#))).

III) Réglementation des frais de saisie, insaisissabilité des sommes et dénonciation des mesures

La question de l'information spécifique du client par la banque concernant les frais afférents au traitement d'une saisie sur son compte se situe au carrefour de la réglementation des frais bancaires, des mécanismes d'insaisissabilité des sommes et des règles de dénonciation des mesures d'exécution. Si le cadre général de transparence tarifaire a été abordé précédemment, des dispositions spécifiques encadrent les frais de saisie et les obligations d'information qui en découlent, tout en distinguant l'information sur la mesure elle-même et celle relative à l'insaisissabilité des fonds.

A. Réglementation des frais de saisie et information spécifique sur leur prélèvement

La réglementation bancaire impose des obligations d'information spécifiques concernant les frais liés aux saisies. L'Article R312-1-2 du Code monétaire et financier ([Article R312-1-2 -](#)

[Code monétaire et financier](#)) prévoit que les frais bancaires liés à certains incidents ou irrégularités de fonctionnement du compte, incluant expressément les "*frais par saisie administrative à tiers détenteur*" et les "*frais par saisie-attribution*", doivent faire l'objet d'une "*information préalable gratuite du client*". Le montant de chacun de ces frais doit ensuite être précisé via le relevé de compte mensuel du client ou, à défaut, par tout autre moyen fourni par l'établissement. Cet article répond donc directement à la question de l'information préalable et a posteriori du client sur le prélèvement de ces frais, en imposant une information gratuite avant le prélèvement et une mention du montant sur le relevé.

En matière de saisie administrative à tiers détenteur (SATD), l'Article L262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#)) encadre le montant des frais bancaires. Il dispose que ces frais "*ne peuvent dépasser 10 % du montant dû au Trésor public, dans la limite d'un plafond fixé par décret*". Bien que cet article ne formule pas d'exigence explicite d'information préalable ou a posteriori du client sur le prélèvement de ces frais (ni sur le moment, la forme ou le contenu tarifaire à communiquer), il fixe un cadre légal au montant qui peut être facturé. La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 7 mai 2026, n°25/04289 ([Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°25/04289](#)), a jugé que des frais de saisie administrative à tiers détenteur étaient dus en application de l'Article L262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#)), sans qu'il soit nécessaire que la date de la saisie apparaisse sur le relevé de compte. Cette décision, bien qu'elle aborde la question de la transparence sur le relevé, ne crée pas une obligation d'information spécifique préalable ou a posteriori sur le prélèvement des frais, mais confirme la légitimité de leur facturation selon le cadre légal. De même, la Cour d'appel de Paris, le 23 novembre 2023, n°22/03255 ([Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°22/03255](#)), a appliqué le plafonnement de l'Article L262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#)) pour condamner une banque à rembourser un trop-perçu de frais de SATD. Cet arrêt illustre l'application du plafond légal mais ne pose pas de règle générale sur l'obligation d'information spécifique du client sur le prélèvement des frais, au-delà des échanges factuels constatés dans l'affaire.

B. Insaisissabilité des sommes et information y afférente

Les règles relatives au solde bancaire insaisissable (SBI) impliquent des obligations d'information pour le tiers saisi, mais celles-ci concernent la disponibilité des fonds et non la facturation des frais bancaires. L'Article R312-4 du Code monétaire et financier ([Article R312-4 - Code monétaire et financier](#)) renvoie aux articles R. 162-1 à R. 162-8 du Code des procédures civiles d'exécution qui organisent ce mécanisme. En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, le tiers saisi doit fournir un relevé des opérations affectant le compte. Lorsque le mécanisme d'insaisissabilité s'applique, aucune demande du débiteur n'est nécessaire et le tiers saisi "*avertit aussitôt le débiteur*" de la mise à disposition des sommes (Article R. 162-2 du Code des procédures civiles d'exécution, cité par Article R312-4 du Code monétaire et financier ([Article R312-4 - Code monétaire et financier](#))). Pour les sommes insaisissables provenant de créances à échéance périodique (rémunérations, pensions, allocations), le titulaire du compte peut en demander la mise à disposition immédiate sur justification de leur origine, déduction faite des opérations débitrices (Article R162-4 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R162-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Ces dispositions imposent donc une information du débiteur sur la gestion de son compte suite à la saisie et sur les sommes qui lui restent disponibles, mais ne traitent pas de l'information sur les frais bancaires afférents à la saisie.

La jurisprudence confirme cette distinction. Le Tribunal judiciaire de Lyon, le 7 octobre 2025, n°25/04204 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 7 octobre 2025, n°25/04204](#)), a rejeté une demande d'indemnisation pour des frais bancaires incidents générés par une saisie-attribution, estimant que la saisie n'était pas intrinsèquement fautive même si les sommes étaient insaisissables, faute de démonstration d'une faute du créancier au moment de la saisie. Cette décision illustre que l'insaisissabilité des fonds et la mainlevée de la saisie n'emportent pas automatiquement un droit à indemnisation des frais bancaires, et ne crée pas d'obligation d'information spécifique de la banque sur ces frais.

C. Dénonciation des mesures de saisie et information du débiteur

La dénonciation de la mesure de saisie au débiteur est une obligation procédurale distincte de l'information sur les frais bancaires. Pour la saisie-attribution, l'Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) impose que la saisie soit dénoncée au débiteur par acte de commissaire de justice dans un délai de huit jours, à peine de caducité. Cet acte doit contenir, à peine de nullité, plusieurs mentions obligatoires, dont l'indication, en cas de saisie de compte, "*du montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur en application de l'article R. 162-2 ainsi que du ou des comptes sur lesquels cette mise à disposition est opérée*". La Cour de cassation a rappelé la rigueur de ce formalisme, jugeant qu'une dénonciation était irrégulière si elle renvoyait à un montant forfaitaire sans préciser le montant exact de la somme alimentaire insaisissable et les comptes concernés (Cass., 2e civ., 19 octobre 2017, n°16-23.647 ([Cass., 2e civ., 19 octobre 2017, n°16-23.647](#))). Ces règles visent à informer le débiteur de la mesure de saisie et de ses droits concernant les sommes insaisissables, mais ne concernent pas l'information sur les frais bancaires prélevés par la banque.

En ce qui concerne la saisie administrative à tiers détenteur, l'Article L262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#)) prévoit que l'avis de saisie est notifié au redevable et au tiers détenteur. L'exemplaire notifié au redevable doit comprendre, "*sous peine de nullité, les délais et voies de recours*". Cette notification constitue une information procédurale sur la mesure elle-même, mais ne détaille pas une obligation d'information spécifique sur les frais bancaires afférents à la saisie.

Enfin, la Cour de cassation a pu sanctionner un juge pour ne pas avoir répondu aux conclusions d'un débiteur qui invoquait l'absence d'avis de l'huissier, l'empêchant d'informer à temps sa banque sur le caractère insaisissable de certaines sommes et générant des frais bancaires indus (Cass., 1re civ., 22 mars 2012, n°11-10.942 ([Cass., 1re civ., 22 mars 2012, n°11-10.942](#))). Cette décision, de nature procédurale, souligne l'importance de l'information du débiteur par l'huissier pour la défense de ses droits, mais ne crée pas une obligation d'information spécifique de la banque sur les frais de saisie.

En conclusion, l'établissement bancaire est tenu d'informer spécifiquement son client du prélèvement de frais afférents au traitement d'une saisie. Cette obligation se manifeste par une information préalable gratuite sur l'existence de ces frais et leur montant, ainsi que par la précision de ce montant sur le relevé de compte mensuel, conformément à l'Article R312-1-2 du Code monétaire et financier ([Article R312-1-2 - Code monétaire et financier](#)). Pour les saisies administratives à tiers détenteur, les frais sont plafonnés par l'Article L262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#)). Cependant, les obligations d'information relatives à l'insaisissabilité des sommes ou à la dénonciation de la mesure de saisie par l'huissier sont distinctes et ne se confondent pas avec l'information

spécifique sur les frais bancaires prélevés par la banque.

IV) Contentieux liés aux frais de saisie, irrégularités procédurales et droit au remboursement

Le contentieux relatif aux frais de saisie sur compte bancaire se concentre fréquemment sur les irrégularités procédurales de la mesure d'exécution ou sur son caractère abusif, ouvrant alors droit au remboursement des frais bancaires supportés par le débiteur. Toutefois, ces décisions ne statuent généralement pas sur une obligation d'information spécifique de la banque envers son client concernant le prélèvement de ces frais, mais plutôt sur les conséquences financières de l'irrégularité de la saisie elle-même.

Plusieurs situations peuvent conduire au remboursement ou à la mise à la charge du créancier des frais bancaires afférents à une saisie :

En premier lieu, la **caducité ou la nullité de la saisie** pour des motifs procéduraux ou de fond entraîne la prise en charge des frais par le créancier. Ainsi, une saisie-attribution pratiquée sans titre exécutoire définitif, par exemple lorsque la contrainte est contestée, est nulle et les frais afférents, y compris les frais bancaires générés, sont mis à la charge du créancier (Tribunal judiciaire de Nice, 23 janvier 2025, n°23/04221 ([Tribunal judiciaire de Nice, 23 janvier 2025, n°23/04221](#))). De même, la caducité d'une saisie-attribution, faute de dénonciation au débiteur dans le délai légal, justifie la mainlevée de la mesure et le remboursement des frais bancaires supportés à tort par le débiteur (Tribunal judiciaire de Nice, 23 janvier 2025, n°23/03794 ([Tribunal judiciaire de Nice, 23 janvier 2025, n°23/03794](#))). L'annulation d'une saisie-attribution en raison de l'extinction de la créance (par exemple, suite à une procédure de rétablissement personnel sans tierce opposition) peut également donner lieu à une indemnisation des frais bancaires prouvés par le débiteur (Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°23/00082 ([Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°23/00082](#))).

En deuxième lieu, le **caractère abusif ou erroné de la saisie** peut fonder une demande de remboursement ou d'indemnisation. Des frais bancaires incidents peuvent être mis à la charge du créancier saisissant lorsque la saisie est jugée abusive, notamment si elle est pratiquée avant que le débiteur ne dispose d'un décompte complet des sommes dues (Tribunal judiciaire de Lyon, 21 octobre 2025, n°25/04801 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 21 octobre 2025, n°25/04801](#))). De même, une faute de l'administration, telle que l'émission d'avis de saisie administrative à tiers détenteur (SATD) à tort ou en nombre excessif, peut engager sa responsabilité et justifier l'indemnisation des frais bancaires correspondants (TA, 6 mai 2026, 2500575 ([TA, 6 mai 2026, 2500575](#))). Le remboursement de frais bancaires peut aussi être ordonné si la saisie est effectuée sur des fonds insaisissables ou sur des comptes dont l'assiette est irrégulière, par exemple si les fonds appartiennent à un co-titulaire non débiteur (Tribunal

judiciaire d'Aix-en-Provence, 4 septembre 2025, n°25/02035 ([Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, 4 septembre 2025, n°25/02035](#)). Une mauvaise gestion par la banque de l'avis à tiers détenteur et du solde bancaire insaisissable peut également conduire à la condamnation de la banque au remboursement des frais facturés "*à cette occasion*" (Tribunal judiciaire de Valenciennes, 23 avril 2025, n°24/00016 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 23 avril 2025, n°24/00016](#))).

En troisième lieu, la **recevabilité des demandes de remboursement** est soumise à des conditions procédurales strictes. L'absence de demande préalable indemnitaire auprès de l'administration peut rendre irrecevable une demande de remboursement de frais bancaires liés à une SATD (TA, Martinique, Décision, 2022-11-28, 2200104 ([TA, Martinique, Décision, 2022-11-28, 2200104](#)) ; TA, Guadeloupe, Décision, 2022-12-15, 2100490 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2022-12-15, 2100490](#))). De même, le non-respect des délais et des formes de contestation d'une saisie-attribution, tel que le défaut de preuve d'envoi d'un recommandé à l'huissier, peut entraîner l'irrecevabilité de la contestation et empêcher l'examen des demandes de restitution, y compris des frais de saisie-attribution (Cour d'appel de Chambéry, 7 juillet 2022, n°21/01674 ([Cour d'appel de Chambéry, 7 juillet 2022, n°21/01674](#))). Il est également important de noter que si la saisie est infructueuse et qu'aucune somme n'a été effectivement appréhendée, la demande de décharge ou de remboursement peut être jugée sans objet (TA, Guadeloupe, Décision, 2022-12-15, 2100490 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2022-12-15, 2100490](#))).

Il convient de souligner que, bien que ces décisions abordent le remboursement des frais bancaires liés aux saisies, elles ne statuent pas directement sur l'obligation d'information spécifique de la banque, préalablement ou a posteriori, du client sur le prélèvement de ces frais. Le droit au remboursement découle ici de l'irrégularité de la mesure d'exécution elle-même ou de la faute du créancier ou de l'administration, et non d'un manquement à une obligation d'information tarifaire de la banque. La preuve des frais effectivement supportés par le débiteur est un élément essentiel pour obtenir leur remboursement (Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°23/00082 ([Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°23/00082](#)) ; Tribunal judiciaire de Valenciennes, 23 avril 2025, n°24/00016 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 23 avril 2025, n°24/00016](#))).